



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION PARTIELLE
N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE
LANSLEBOURG MONTCENIS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 prescrivant la révision partielle du PPR prenant en compte les risques de crue torrentielle, les mouvements de terrain, les avalanches et l'inondation par l'Arc ;
VU les décisions prises en Mission Interservices Risques Naturels sur l'élaboration des plans de prévention des risques inondation de bassin ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant modification du périmètre d'étude de la révision partielle du PPR de la commune de Lanslebourg Montcenis ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2011 au 26 août 2011 ;
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 1er septembre 2011 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Lanslebourg Montcenis du 6 juillet 2011 ;
SUR proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} - le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lanslebourg Montcenis est **approuvé**.

Le P.P.R. comprend :

- la note de présentation,
- les documents graphiques,
- le règlement.

Article 2 - l'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lanslebourg Montcenis
- à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne
- à la préfecture -direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – service interministériel de défense et protection civile.

Article 3 - le présent arrêté sera notifié au maire de Lanslebourg Montcenis, à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné :

- le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Lanslebourg Montcenis pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Lanslebourg Montcenis, le chef du service R.T.M., le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 03 OCT. 2011

Le Préfet,



Christophe MIRMAND
